



ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Le Moulinet
DU 19/01/2026 AU 18/02/2026

MAIRIE DE VALLERES

Le maire de la commune de Vallères

Vu la Loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-18, R411-25 et R 411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation du 09/01/2026 effectuée par l'entreprise JEROME BTP représentée par Monsieur Raphaël PAUL sis ZA Carrefour en Touraine, 3 rue Yves Chauvin 37510 BALLAN MIRÉ, pour le compte de la CCTVI (ZA Isoparc 37250 SORIGNY)

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRETE

Article 1.

A compter du 19/01/2026 jusqu'au 18/02/2026, le présent arrêté est applicable à l'intervention de l'entreprise JEROME BTP pour des travaux de « renouvellement de la conduite d'eau potable » au lieudit « Le Moulinet » sur la commune de Vallères.

Article 2.

Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise JEROME BTP, sous le contrôle du Service Technique Municipal.

Article 3.

L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 4.

La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par l'entreprise JEROME BTP sous leur responsabilité.

En fonction des besoins de chantier :

- Pour la sécurité des usagers, la circulation sera interdite du Moulinet vers la RD 7.

Article 5.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparu (présence d'agents, d'engins et d'obstacles)

Article 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7.

Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Azay-le-Rideau
- L'entreprise JEROME BTP représentée par Madame Maëva PERRIN
- Le service environnement, eau/assainissement de la CCTVI
- Monsieur le Président de CCTVI (Service transport scolaire)
- Monsieur le Président du SMICTOM
- Madame La secrétaire de la mairie de Vallères

Fait à Vallères, le 09/01/2026

Le maire


Jean-Luc CADIOU